

IDENTIFICATION	Numéro : PA2024-048 Date : 17 Avril 2024
Unité administrative responsable	Planification de l'aménagement et de l'environnement
Instance décisionnelle	Conseil de la ville Date cible :
Projet	
Objet	
Adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement au nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage de la classe Habitation, R.V.Q. 3303	
Code de classification	No demande d'achat
EXPOSÉ DE LA SITUATION	
<p>Le plan de mise en oeuvre accélérée (2023-2026) de la Vision de l'habitation a pour objectif l'accélération de la construction de logements et la création de milieux de vie inclusifs et durables. L'action 5 vise l'abolition des normes minimales de stationnement.</p> <p>Le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, de la Ville de Québec prescrit un nombre de cases de stationnement minimal selon l'usage et le type de milieu. Le territoire est découpé en quatre milieux : urbain dense (La Cité-Limoilou, le pôle de Sainte-Foy et les milieux anciens), axe structurant A (abords des parcours Métrobus 800, 801 et 807), axe structurant B (abords des parcours Métrobus 802, 803 et 804) et général (reste du territoire).</p> <p>Une personne peut être exemptée, par un conseil d'arrondissement, de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement moyennant le paiement d'une compensation financière qui sert au fonds de stationnement. Entre 2011 et 2020, plus de 80 % des demandes d'exemption concernaient le milieu urbain dense et les axes structurants A et B.</p> <p>Entre 2018 et 2022, 58 % des projets de construction de 4 logements et plus sont situés dans le milieu urbain dense ou dans les axes structurants A et B.</p>	
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)	
CV-2020-0868 - Prise d'acte et adoption de la Vision de l'habitation 2020-2030 - PA2020-122 (Ra-2229)	
CV-2009-0383 - Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, tel que modifié - AT2009-042 (Ra-1406)	
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	
<p>La modification proposée vise à retirer le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages de la classe Habitation dans les types de milieu urbain dense, axe structurant A et axe structurant B.</p> <p>Le retrait des normes minimales de stationnement pour les usages résidentiels donne de la flexibilité aux promoteurs. Ils pourront ajuster le nombre de cases de stationnement offert en fonction de leur projet, du contexte dans lequel il s'insère et de la clientèle cible (régulation par le marché). Elle permet aussi de réduire les coûts de construction et d'entretien des projets immobiliers.</p> <p>Le milieu urbain dense (La Cité-Limoilou, le pôle de Sainte-Foy et les milieux anciens) et les axes structurants (abords des parcours Métrobus 800 à 804 et 807) sont propices à l'abolition des normes minimales de stationnement. Les options de mobilité durable sont plus nombreuses, les distances à parcourir sont moindres et l'offre en stationnement public hors rue est plus grande. De plus, réduire l'offre de stationnement dans ces milieux encourage un transfert modal vers des modes de transport durable et améliore la qualité du milieu de vie en verdissant l'espace qui était accordé à l'automobile.</p> <p>Le stationnement est une composante de l'écosystème de la mobilité. L'abolition des normes minimales de stationnement s'insère dans une approche globale et intégrée du stationnement sur le domaine public et privé.</p> <p>Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, et tous les règlements</p>	

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : PA2024-048 Date : 17 Avril 2024
Unité administrative responsable	Planification de l'aménagement et de l'environnement
Instance décisionnelle	Conseil de la ville Date cible :
Projet	
Objet	Adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement au nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage de la classe Habitation, R.V.Q. 3303
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	
d'arrondissement sur l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 72.1 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.	
RECOMMANDATION	
D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement au nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage de la classe Habitation, R.V.Q. 3303.	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
À la suite de l'avis de motion et de l'adoption du projet de règlement, une assemblée publique de consultation devra être tenue sur ce projet. Il n'est toutefois pas susceptible d'approbation référendaire.	
ANNEXES	
Règlement R.V.Q. 3303 (électronique) Fiche de modification (électronique) Carte - Types de milieu - Nombre minimal de cases de stationnement (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
Vanessa Dionne	Favorable 2024-04-17
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Mylene Gauthier	Favorable 2024-04-18
François Trudel	Favorable 2024-04-18
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Isabelle Dubois	Favorable 2024-04-19
Résolution(s)	
CV-2024-0505	Date: 2024-05-07
AM-2024-0506	Date: 2024-05-07
CE-2024-0707	Date: 2024-05-03



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3303

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AU
NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
POUR UN USAGE DE LA CLASSE HABITATION**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme, afin de prévoir qu'aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est dorénavant requis pour les usages de la classe Habitation pour lesquels les normes de stationnement de types « urbain dense », « axe structurant A » et « axe structurant B » s'appliquent.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3303**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AU
NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
POUR UN USAGE DE LA CLASSE HABITATION**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 591 à 593 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, sont modifiés par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

a) du groupe *H1 logement* :

i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de quatre logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de quatre logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est de deux cases par logement;

iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable;

d) du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, aucun nombre minimal ou maximal n'est applicable; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme, afin de prévoir qu'aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est dorénavant requis pour les usages de la classe Habitation pour lesquels les normes de stationnement de types « urbain dense », « axe structurant A » et « axe structurant B » s'appliquent.



R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

NATURE DE LA DEMANDE

La modification proposée vise à retirer le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages de la classe *Habitation* dans les types de milieu « urbain dense », « axe structurant A » et « axe structurant B ».

Cette modification s'inscrit dans le cadre du plan de mise en œuvre accéléré (2023-2026) de la Vision de l'habitation. L'action 5 cible l'abolition des normes minimales de stationnement.

PROPOSITION

Le paragraphe 1° des articles 591 à 593 du R.V.Q. 1400 et des règlements d'arrondissement sur l'urbanisme est modifié en ajoutant ou en supprimant le texte surligné comme suit :

591. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 590, les normes de stationnement de type urbain dense s'appliquent et le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est le suivant :

1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

a) du groupe *H1 logement* :

i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de 4 logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, ~~le nombre minimal est de 0,5 case par logement~~ aucun nombre minimal ou ~~et aucun nombre~~ maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de 4 logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, ~~le nombre minimal est de 0,5 case par logement~~ aucun nombre minimal n'est applicable et le nombre maximal est de 2 cases par logement;

iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, ~~le nombre minimal est de 0,25 case par logement~~ aucun nombre minimal ou ~~et aucun nombre~~ maximal n'est applicable;

b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, ~~le nombre minimal est de 0,25 case par logement ou par chambre~~ aucun nombre minimal ou ~~et aucun nombre~~ maximal n'est applicable;

c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, ~~le nombre minimal est de 0,2 case par chambre~~ aucun nombre minimal ou ~~et aucun nombre~~ maximal n'est applicable;

d) u groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, ~~le nombre minimal est de 0,5 case par logement~~ aucun nombre minimal ou ~~et aucun nombre~~ maximal n'est applicable;

2° ...

Idem pour articles 592 et 593.

DISPOSITIONS ACTUELLES

Nombre de cases de stationnement - Milieu Urbain dense

591. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 590, les normes de stationnement de type urbain dense s'appliquent et le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est le suivant :

1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

a) du groupe *H1 logement* :

i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de 4 logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, le nombre minimal est de 0,5 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de 4 logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, le nombre minimal est de 0,5 case par logement et le nombre maximal est de 2 cases par logement;

iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, le nombre minimal est de 0,25 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

R.V.Q. 1400

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Fiche n° 1

- b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, le nombre minimal est de 0,25 case par logement ou par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;
- c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, le nombre minimal est de 0,2 case par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;
- d) du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, le nombre minimal est de 0,5 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

2° ...

Nombre de cases de stationnement - Milieu Axe structurant A

592. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 590, les normes de stationnement de type axe structurant A s'appliquent et le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est le suivant :

1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

- a) du groupe *H1 logement* :
 - i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de 4 logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, le nombre minimal est de 0,5 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;
 - ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de 4 logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, le nombre minimal est de 0,75 case par logement et le nombre maximal est de 2 cases par logement;
 - iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, le nombre minimal est de 0,25 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;
- b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, le nombre minimal est de 0,25 case par logement ou par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;
- c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, le nombre minimal est de 0,2 case par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;
- d) du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, le nombre minimal est de 0,5 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

2° ...

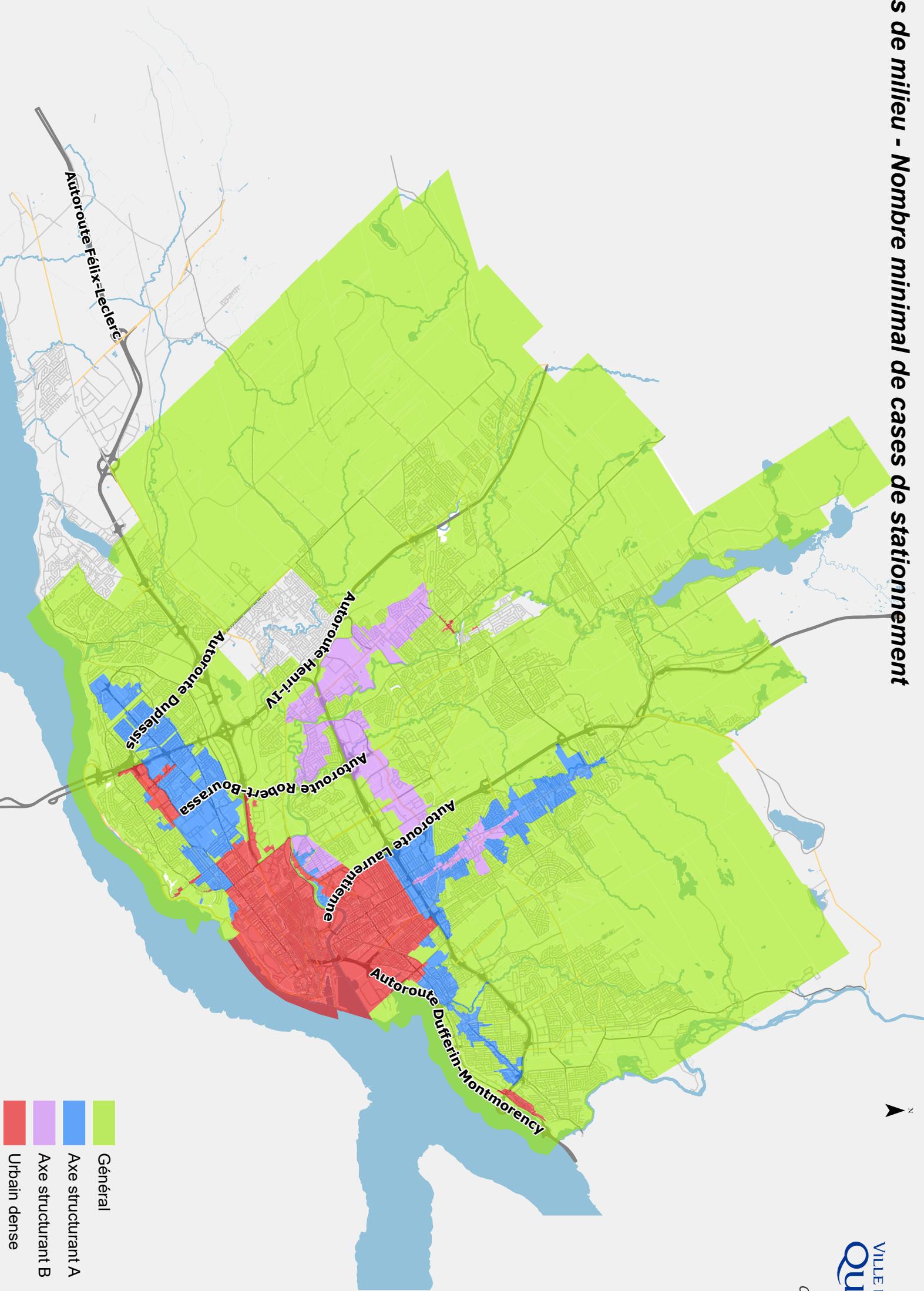
Nombre de cases de stationnement - Milieu Axe structurant B

593. Lorsque la grille de spécifications l'indique en vertu de l'article 590, les normes de stationnement de type axe structurant B s'appliquent et le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est le suivant :

1° à l'égard d'un usage de la classe *Habitation* :

- a) du groupe *H1 logement* :
 - i. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de moins de 4 logements non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, le nombre minimal est de 1 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;
 - ii. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment de 4 logements ou plus non visé au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, le nombre minimal est de 1 case par logement et le nombre maximal est de 2 cases par logement;
 - iii. lorsqu'il s'agit d'une habitation subventionnée, le nombre minimal est de 0,25 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;
- b) du groupe *H2 habitation avec services communautaires*, le nombre minimal est de 0,25 case par logement ou par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;
- c) du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, le nombre minimal est de 0,2 case par chambre et aucun nombre maximal n'est applicable;
- d) du groupe *H4 maison unimodulaire et maison mobile*, le nombre minimal est de 1 case par logement et aucun nombre maximal n'est applicable;

2° ...



-  Général
-  Axe structurant A
-  Axe structurant B
-  Urbain dense